

DU 5 AU 7 MARS 2027

JAPAN CHATEAUROUX



DOSSIER DE DEMANDE D'INSCRIPTION



Dossier à renvoyer :

japanchateauroux@gmail.com

ou

Association Japan Châteauroux ,17 Rue Bertrand 36000 Châteauroux



La 3ème édition de Japan Châteauroux se tiendra du 5 au 7 mars 2027. Pour cette nouvelle année, l'association investit deux grands halls offrant 4 000 m² d'espace commercial à ses visiteurs.

Au programme : Dédicace, cosplay, conférences, concert, séance de doublage...

Horaires visiteurs : Vendredi: 10H30 (10H VIP) - 21H | Samedi: 10H30 (10H VIP) - 00H00 | Dimanche: 10H30 (10H VIP) - 18H

Horaires exposants : Jeudi 10 H -15H (attention c'est en fonction de la commission de sécurité, nous vous donnerons des détails au fur et à mesure)

Attention : Ce dossier est une demande d'inscription. En raison du nombre limité d'emplacements et dans le but de maintenir une concurrence équilibrée, les organisateurs placeront les dossiers par leur ordre d'arrivée. Nous vous invitons à joindre à ce dossier toutes les annexes que vous jugerez nécessaires afin de présenter en détail votre activité pour nous permettre de faire une meilleure publicité sur les réseaux et le site web du festival.

EXPOSANTS

Nom ou Raison Sociale :

Adresse :

Code Postal - Ville :

Tél. :/...../...../...../.....

Email :

N° Siren / Siret :

Responsable du dossier :Fonction :

Email :

Tél :/...../...../...../.....

Adresse de facturation (si différente de l'adresse de correspondance) :

Co-Stand (nom du stand).....

ASPECTS TECHNIQUES

Type de produits proposés à la vente :

.....

.....

Nombre de personnes sur votre stand :

(merci de donner le nombre exacte de personnes nécessitant un badge lors de la convention. **3€** supplémentaires seront facturés par badge d'accès supplémentaire demandé en plus le jour même)

FRAIS D'INSCRIPTION 2027

(Cocher la case correspondante à votre choix)

3mL
(2m de profondeur)

Stand avec cloisons

300€*

☐

6mL
(2m de profondeur)

Stand avec cloisons

370€*

☐

9mL
(2m de profondeur)

Stand avec cloisons

470€*

☐

(tarif personnalisé pour stand hors dimension spécifié ci-dessus et selon disponibilité sur l'espace)

*tarif unique pour toute la durée de la convention

Un tarif nouveaux partenaire existe, pour plus d'informations : japanchateauroux@gmail.com

- Pré-équipement intérieur de votre stand :

- 1 table et 2 chaises pour un 3 mL
- 2 tables et 2 chaises pour un 6 mL
- 3 tables et 2 chaises pour un 9 mL

- Toute demande de table ou de chaise supplémentaire sera facturée :

- **5 €** par chaise => Demande de chaise(s) supplémentaire(s) _____
- **15 €** par table => Demande de table(s) supplémentaire(s) _____

Raccordement à l'électricité = supplément de **35€** => Besoin électrique : ☐ OUI ☐ NON Kw:.....

16 Ampère ☐

32 Ampère ☐

64 Ampère ☐

Signature et cachet de l'entreprise
Précédé de la mention Lu et Approuvé. bon pour accord

TOTAL TTC FACTURE :

..... Euros

INFORMATIONS

PARTAGE DE STAND

L'ORGANISATEUR AUTORISE LA CO-OCCUPATION D'UN MÊME STAND PAR PLUSIEURS EXPOSANTS, SOUS RÉSERVE DU RESPECT D'UN ESPACE MINIMUM D'UN (1) MÈTRE LINÉAIRE PAR EXPOSANT. CETTE CONFIGURATION DOIT ÊTRE EXPLICITEMENT MENTIONNÉE LORS DE L'INSCRIPTION. CHAQUE EXPOSANT CO-OCCUPANT DOIT OBLIGATOIREMENT SOUMETTRE UN DOSSIER INDIVIDUEL COMPLET. UN SEUL CHÈQUE DE CAUTION GLOBAL SERA EXIGÉ PAR STAND.

MATÉRIEL À PRÉVOIR POUR VOTRE EMPLACEMENT

- table et chaises (en plus de ceux fournis si nécessaire)
- rallonges et multiprises (toute demande d'électricité sur le stand sera facturé)
- tout le matériel de décoration pour rendre votre stand attractif

DATE ET HEURE D'INSTALLATION

Votre installation se fera uniquement le Jeudi 4 Mars 2027 à partir de 10H jusqu'à 15H maximum

en fonction du passage de la commission de sécurité pour validation de l'évènement. (Sauf pour ceux ne venant que le samedi et dimanche)

DOCUMENTS À JOINDRE À VOTRE INSCRIPTION POUR VALIDATION

- La fiche d'inscription complétée
- Attestation d'assurance "RC Expositions"
- Un extrait KBIS ou URSSAF de moins de 3 mois
- Conditions générale de Vente dûment signées
- Le règlement intérieur dûment signé
- Photos ou documents montrant vos produits
- Un **chèque de caution de 500 Euros** à l'ordre de "Japanchâteauroux" (le chèque sera rendu ou détruit contre règlement de votre emplacement à la fin de la convention (règlement en espèce, carte, virement)

INFORMATIONS PRATIQUES

Lieu de la convention :

Hall des expositions de belle-isle "la bulle"

Gymnase de belle-isle

1 avenue Daniel Bernardet
36000 Châteauroux

Contact :

Mme GONNOT Clothilde
17 Rue Bertrand
36000 Châteauroux
06 48 42 00 56
japanchateauroux@gmail.com

Contact :

ACE
japanchateauroux@gmail.com
06 25 94 74 12



Je déclare que l'entreprise n'est pas en cessation de paiement à la date de la présente demande et certifie l'exactitude des renseignements donnés. J'atteste sur l'honneur que l'entreprise que je représente est immatriculée. Je déclare être habilité à m'engager pour le compte de la société. Conformément aux dispositions de la Demande de Participation ci-jointe, la validation de votre demande est subordonnée au paiement du montant de la caution du contrat pour toute réservation effectuée.

☐

J'accepte les conditions générales de vente

Signature et cachet de l'entreprise

Précédé de la mention Lu et Approuvé. bon pour accord

Nom et Fonction du signataire :

.....

Leà.....

CONDITION GÉNÉRALES DE VENTE

ARTICLE-1.1.1.Report, annulation ou interruption de l'événement pour situation de force majeure ou cas légitime par l'organisateur.

Les Parties conviennent expressément que l'Organisateur peut, dans les conditions ci-dessous précisées, reporter, annuler ou interrompre la manifestation, pour force majeure ou pour tout autre cas légitime, tels que ces termes sont définis ci-après.

L'exposant atteste avoir pris connaissance du préambule placé en en-tête du présent contrat, l'informant des conditions de partage du risque d'annulation de la manifestation.

- Exclusion par les parties de certaines dispositions du Code civil
Les parties conviennent expressément que les stipulations qui suivent, concernant le report, l'annulation ou l'interruption de la manifestation, ne relèvent pas des dispositions des articles 1170 (privation d'un contrat de son obligation essentielle), 1186 (caducité du contrat), 1195 (imprévision), 1219 (exception d'inexécution – refus d'exécution), 1220 (exception d'inexécution – suspension d'exécution) et 1223 (action du créancier en réduction du prix) du Code civil.

Définition: situation de force majeure et autres cas légitimes de report, d'annulation ou d'interruption.

1.2.1- Situation de force majeure

Définition – Il est expressément convenu entre les parties que constitue une « situation de force majeure », justifiant l'annulation, le report ou l'interruption de l'événement, tout cas qualifié comme tel par la loi (article 1218 du Code civil) et par la jurisprudence et, en particulier, mais sans que cela soit limitatif, les cas suivants :

“Toute norme des autorités publiques, toute situation technique, sanitaire, climatique, politique, économique, sociale, non raisonnablement prévisible, indépendante de la volonté de l'Organisateur ... et rendant impossible l'organisation de l'événement ou emportant des troubles ou des risques de troubles susceptibles d'empêcher l'organisation ou le bon déroulement de l'événement aux effets desquels il n'est pas possible de remédier par des mesures appropriées.”

1.2.2- Autre cas légitime

Définition- Il est expressément convenu entre les parties que constitue un « Autre cas légitime » justifiant l'annulation, le report ou l'interruption de la manifestation : « toute situation technique, sanitaire, climatique, politique, économique, sociale ou autre, ayant ou non une traduction réglementaire, ou toute situation appréciée par référence aux exigences du principe de précaution, qui impose de constater que les conditions ne sont pas réunies pour organiser ou maintenir l'événement dans les conditions initialement prévues, et ce, alors même que les conditions d'imprévisibilité, d'extériorité et d'irrésistibilité qui caractérisent la force majeure ne sont pas avérées. »

Il pourrait être ainsi décidé que de telles conditions ne sont pas réunies dans des circonstances comme, à titre non limitatif : « Épidémies et autres situations sanitaires critiques, conditions climatiques extrêmes, grèves/mouvements sociaux de portée nationale ou régionale, émeutes, interruption des moyens de transport, impossibilité ou difficultés sérieuses pour accéder au site, risques d'attentat, conflit armé ou risques de conflit armé... »

- Survenance d'un empêchement avant le début de la manifestation : le report ou l'annulation de la prestation d'organisation événementielle.

1.3.1-Décision de reporter l'Événement en raison d'un empêchement temporaire constitutif d'une situation de force majeure ou d'un autre cas légitime.

Décision de report – En cas d'empêchement temporaire constitutif d'une situation de force majeure ou d'un autre, car légitime, l'Organisateur prend la décision de reporter l'Événement.

Effets du report - Continuation du Contrat- Les Parties conviennent d'appliquer les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1218 du Code civil. Le contrat continue de produire ses effets pour les nouvelles dates de l'Événement sans que l'Exposant ne puisse revendiquer un dédommagement pour quelques préjudices que ce soit (matériel ou immatériel, direct ou indirect, en ce compris d'éventuelles pertes d'exploitation).

Décision d'annuler en raison d'un empêchement définitif constitutif d'une Situation de Force majeure ou d'un Autre cas légitime.

Décision d'annulation- En cas d'empêchement définitif constitutif d'une situation de force majeure ou d'un autre, car légitime, l'Organisateur prend la décision d'annuler l'Événement.

Effets de l'annulation – Sors des sommes versées –
Exonération de responsabilité. L'annulation libère les parties de leurs obligations d'organiser l'Événement et d'exposer.

S'agissant du prix convenu et du sort des sommes versées au titre de la mise à disposition des espaces et des prestations annexes commandées, les Parties conviennent de déroger aux dispositions de l'alinéa 1er de l'article 1218 du Code civil qui prévoient la résolution du contrat. Dans ce cas, la manifestation remboursera l'ensemble des sommes perçues sous déduction du forfait d'inscription qui restera sa propriété définitive.

Survenance d'un empêchement pendant le déroulement de l'Événement : l'interruption temporaire ou définitive de la prestation d'organisation événementielle.

1.4.1-Décision de suspendre temporairement l'Événement du fait d'un empêchement temporaire constitutif d'une situation de force majeure ou d'un Autre cas légitime.

En cas d'empêchement temporaire survenant pendant le déroulement de l'Événement, les Parties conviennent d'appliquer les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 1218 du Code civil et de suspendre l'exécution des obligations affectées par cet empêchement.

L'Exposant reste par conséquent redevable du prix de la prestation prévu au contrat.

Décision d'interrompre définitivement l'Événement du fait d'un empêchement définitif constitutif d'une situation de force majeure ou d'un Autre cas légitime.

- Dispense des parties d'exécuter leurs obligations

En cas d'empêchement définitif survenant pendant le déroulement de l'Événement, les Parties sont libérées à due concurrence de leurs obligations affectées par l'interruption.

Sort des sommes versées

“Par dérogation aux dispositions de l'article 1218 alinéa 2 du Code civil, les Parties conviennent que la résolution de plein droit du présent contrat n'entraînera pas la restitution automatique des sommes versées par l'Exposant.

L'Organisateur conservera la quote-part des sommes correspondant aux frais techniques, administratifs et d'organisation irrévocablement engagés par lui à la date de la résolution, pour les besoins de la participation de l'Exposant. L'Organisateur transmettra les justificatifs de ces frais à l'Exposant sur simple demande. Le solde éventuel sera restitué à l'Exposant.”

ARTICLE 2. Désistement de l'exposant de sa participation à l'évènement

2.1- Formation du contrat et engagement de l'Exposant

L'Exposant s'engage fermement par l'envoi à l'Organisateur de sa demande d'admission dûment complétée et signée. Le Contrat est définitivement formé entre les Parties dès l'acceptation de cette demande par l'Organisateur, matérialisée par l'envoi de la facture correspondante à l'Exposant.

2.2-Attribution du stand en cas de non-occupation

Les emplacements non occupés par l'Exposant la veille de l'ouverture de l'Évènement pourront être librement réattribués à un autre exposant par l'Organisateur. Dans cette hypothèse, l'Exposant défaillant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni remboursement, le prix total de la prestation restant intégralement dû à l'Organisateur.

Acceptation du règlement

L'Exposant déclare avoir pris connaissance du règlement général et du règlement particulier de l'Évènement. Il s'engage à participer à la Japan Châteauroux, sous réserve de son admission par le Comité d'Organisation, et à s'en conformer strictement aux prescriptions.

L'Exposant s'engage à respecter les dispositions dudit règlement ainsi que toutes les décisions complémentaires que le Comité d'Organisation pourrait prendre ultérieurement.

En outre, l'Exposant renonce à tout recours à l'encontre de l'Organisateur de l'évènement Japan Châteauroux en cas de dommages matériels causés à ses équipements, marchandises et objets divers, survenant à l'occasion de leur transport ou durant leur présence sur le site de l'évènement, sauf faute lourde ou intentionnelle imputable à l'Organisateur.

L'Exposant déclare expressément avoir été informé que :

1. Propriété intellectuelle et Authenticité

Interdiction de l'Intelligence Artificielle

Aucun article, contenu, œuvre ou produit visuel exposé ou mis en vente ne doit avoir été généré, en tout ou partie, par une Intelligence Artificielle (IA).

2. Conditions d'accès et Billetterie

Contrôle des accès et invitations

Aucune invitation à une dégustation, animation ou autre dispositif promotionnel émanant d'un exposant ne pourra donner un accès gratuit au festival. L'entrée sur le site reste strictement conditionnée à la présentation d'un billet valide émis exclusivement par l'Organisateur.

3. État des lieux et Dégradations

Respect des locaux et matériel

L'Exposant s'engage à restituer l'emplacement dans son état initial. Il est strictement interdit d'altérer les structures existantes (peintures, cloisons, sols). Toute détérioration constatée sera intégralement facturée à l'Exposant défaillant.

4. Modalités de démontage et Sortie

Enlèvement des marchandises et libération du stand

L'enlèvement des marchandises et du matériel d'exposition ne pourra débuter qu'au dernier jour de l'Évènement à partir de 17h00. Les exposants disposeront ensuite d'un délai d'un jour franc pour vider intégralement et nettoyer leur stand.

5. Installations électriques et Logistique

Frais et conformité des installations

L'ensemble des frais d'installation technique demeure à la charge exclusive de l'Exposant. Les raccordements et installations électriques ne seront mis à disposition qu'après validation et autorisation écrite de l'organisme de contrôle agréé.

Signature et cachet de l'entreprise

Précédé de la mention Lu et Approuvé. bon pour accord

Nom, Prénom et qualité du signataire :

.....

Leà.....



DU 5 AU 7 MARS 2027
JAPANCHATEAUROUX
3ème édition



La Japan Châteauroux, ci-après appelée « la manifestation », qui se tient à l'initiative et sous la responsabilité de l'association JAPAN CHATEAUROUX et de la boutique Le PARADIS DU MANGA, ci-après nommée « l'Organisateur », est régie par le règlement général des manifestations commerciales publié par l'Union Française des Métiers de L'Événement » (UNIMEV). La signature par « l'Exposant » du formulaire de demande de participation/bulletin d'inscription vaut acceptation sans réserve de ce règlement, librement consultable dont l'Exposant reconnaît avoir pris connaissance.

Le règlement particulier, ci-après, valant également conditions générales, s'applique à l'Exposant en complément au règlement général de l'UNIMEV, et par priorité à ce dernier en cas de contradiction. Toute clause du règlement général de l'UNIMEV non-contraire à celles qui suivent s'applique à l'Exposant sans réserve ni exception.

Article1- Conditions d'admission et sélection des candidatures

Conformément au Règlement Général des manifestations commerciales en France, l'envoi de votre demande d'inscription ne vaut pas acceptation. L'Organisateur évalue librement les candidatures en fonction des places disponibles, mais aussi de l'adéquation de vos produits avec l'image, l'équilibre et l'homogénéité du festival.

Ni la demande du dossier, ni son envoi, ni l'encaissement d'un acompte ne constituent une admission définitive. L'Organisateur se réserve le droit de restreindre certains types de produits ou secteurs d'activité.

Les demandes de participation ne pourront être présentées que par les Producteurs, les Commerçants, Industriels ou Artisans inscrits au Registre du Commerce et des sociétés et/ou au répertoire des Métiers ainsi que les services publics. L'Organisateur se réserve le droit d'accepter ou de refuser chaque demande sans avoir à motiver sa décision.

Aucune exclusivité n'est accordée. Si un agent, un concessionnaire ou un importateur réunit plusieurs entités dans un même groupe de stands, il devra faire signer une demande de participation distincte pour chaque entité. Seule l'acceptation de la demande de participation donne droit à une inscription à la manifestation, à son catalogue et sur le plan.

Article 2 – Modalités de paiement et conditions d'annulation

Toute demande d'inscription est soumise au règlement obligatoire des frais d'engagement selon les modalités stipulées dans le formulaire de participation.

À défaut de paiement aux échéances convenues, l'Organisateur pourra librement réattribuer l'emplacement à un exposant inscrit sur liste d'attente. Dans cette hypothèse, les sommes déjà versées resteront définitivement acquises à l'Organisateur, qui se réserve le droit d'exiger le paiement du solde de la participation à titre d'indemnité de résiliation.

Article 3 – Modalités de désistement

Tout désistement doit être signifié par lettre OU mail recommandée adressée à l'organisateur avant le 15 décembre 2026.

Les désistements signifiés avant cette date pourront donner lieu à un remboursement des sommes versées, déduction faite des frais de dossier qui en tout état de cause resteront acquis à l'organisateur.

Les désistements signifiés après le 15 décembre 2026, quelle qu'en soit la cause (sauf médical), ne pourront donner lieu à aucun remboursement, ni réduction, tous les droits restants intégralement exigibles et acquis à l'organisateur.

Article 4 – Report de la manifestation

En cas de nécessité impérieuse, l'Organisateur se réserve le droit de modifier les dates et le lieu initialement envisagés pour la manifestation. Ce report s'effectuera sous réserve d'un délai de prévenance raisonnable et à la condition qu'il ne modifie pas substantiellement le contrat conclu entre l'Organisateur et l'Exposant. Pour plus de détails sur les modalités financières, les Parties sont invitées à se reporter aux Conditions Générales de Vente.

Article5 – Attribution et mise à disposition des emplacements.

L'Organisateur détermine seul et souverainement l'emplacement de chaque Exposant. L'attribution n'est définitive qu'après confirmation écrite de sa part. L'inscription à des éditions antérieures ou la communication d'un plan prévisionnel ne sauraient conférer aucun droit à un emplacement déterminé ou à une reconduction tacite.

L'Organisateur se réserve le droit de limiter le nombre de stands ou d'angles demandés, et aucun regroupement de stands ne peut se faire sans son accord préalable.

L'emplacement est mis à la disposition de l'Exposant 24 heures avant l'ouverture de la manifestation. Il devra être intégralement vidé, nettoyé et libéré au plus tard 24 heures après la clôture de l'Événement. À défaut, l'Organisateur pourra faire procéder à l'évacuation du matériel restant aux frais et risques exclusifs de l'Exposant.

L'Organisateur ne saurait être tenu responsable des légères variations constatées entre les cotes théoriques et les dimensions réelles de l'emplacement, ni des modifications d'aménagement survenues dans l'environnement direct des stands (reconfiguration des allées, changement de voisins, etc.).

Article 6 – Utilisation et aménagement des emplacements

État des lieux : Lors de la prise de possession de son emplacement, l'Exposant doit impérativement faire constater par écrit les dégradations préexistantes. À défaut d'une telle déclaration, l'emplacement sera réputé mis à disposition en parfait état, et toute réparation ultérieure lui sera intégralement facturée.

Horaires de montage et démontage : Les installations de l'Exposant devront être totalement achevées au plus tard le jeudi à 15h00. Le démontage et la libération de l'emplacement ne pourront débuter qu'à compter du dimanche à partir de 17h00.

Contrôle de la bonne tenue : L'Organisateur se réserve le droit de refuser ou de faire modifier, aux frais exclusifs de l'Exposant, tout aménagement ou mode d'exploitation du stand jugé incompatible avec la bonne tenue de la manifestation, la sécurité du public ou le confort des autres exposants.

Raccordements techniques : Les demandes d'installations d'eau ou d'électricité doivent être formulées dans le bulletin d'inscription, qui en fixe les conditions et tarifs. Ces travaux techniques sont impérativement réalisés par l'Organisateur ou ses partenaires agréés, et facturés à l'Exposant. Seuls les entrepreneurs expressément agréés par le Comité d'Organisation sont autorisés à intervenir sur le site.

Entretien et conformité : L'Exposant est seul responsable de l'entretien et du nettoyage de son stand. Toute prestation de ménage exceptionnel rendu nécessaire par son activité lui sera facturée. Aucune construction ne peut être édiflée sans que ses plans et dessins n'aient été préalablement validés par l'Organisateur, dans le strict respect des normes de sécurité en vigueur.

Article 7 – Défaut d'occupation du stand

L'Exposant qui n'aura pas pris possession de son emplacement au plus tard la veille de l'ouverture de la manifestation, et qui n'aura pas formellement notifié son retard à l'Organisateur, sera considéré comme démissionnaire d'office. L'Organisateur pourra alors librement disposer de cet emplacement. Dans cette hypothèse, l'Exposant défaillant ne pourra prétendre à aucun remboursement des sommes déjà versées, ni à aucune indemnité.

Exception : Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux Exposants ayant formellement notifié à l'Organisateur, lors de leur inscription ou dans un délai raisonnable, leur arrivée tardive programmée pour le vendredi ou le samedi matin.

Article 8 – Produits et services exposés

Nature des produits : L'Exposant s'engage, sous sa seule responsabilité, à ne présenter que des objets ou du matériel neufs, à l'exclusion stricte de tout article d'occasion.

Déclaration obligatoire : Seuls les produits ou services explicitement déclarés sur le formulaire de demande de participation et validés par l'Organisateur peuvent être exposés. Toute activité, produit ou matériel non déclaré ou non accepté sera immédiatement retiré du stand aux frais exclusifs de l'Exposant.

Réglementation et affichage des prix : L'Exposant doit se conformer aux lois et règlements en vigueur concernant l'hygiène, la sécurité, la commercialisation et l'affichage des prix. Les tarifs doivent être affichés de façon parfaitement visible et apparente pour le public. L'exposition de vins d'Appellation d'Origine (AOC/AOP) doit obligatoirement faire l'objet d'un affichage dédié sur le stand.

Alimentation et Restauration : Les exposants proposant de la restauration, des produits alimentaires ou des boissons doivent être en parfaite conformité avec les services sanitaires, la régie et l'administration des contributions (douanes). Tous les appareils utilisés (cuisson, réchauffage, etc.) doivent respecter la législation en vigueur. Les éventuels contrôles de conformité imposés seront réalisés aux frais de l'Exposant.

Obligation d'information (Loi Consommation) : Conformément à la législation en vigueur (Code de la consommation), les exposants doivent impérativement informer les consommateurs de leur absence de droit de rétractation lors d'achats sur les foires et salons. Cette information doit être fournie :

1. Par écrit, de manière visible, dans un encadré situé en tête de l'offre de contrat (taille de caractère minimale : corps 12).
2. Par voie d'affichage sur le stand, visible du public, sur un panneau de format minimal A3 (taille de caractère minimale : corps 90).
3. Une vérification stricte de cet affichage sera effectuée par l'Organisateur avant l'ouverture de la manifestation.

Article 9 – Durée de la manifestation et horaires

Modification du calendrier : En cas de nécessité impérieuse, l'Organisateur se réserve le droit de modifier, à tout moment, la date d'ouverture, les horaires ou la durée de la manifestation. Il peut également décider de son ajournement, de sa prolongation, de sa fermeture anticipée ou de son annulation, sans que les participants ne puissent réclamer d'indemnité ni de réduction de leurs frais de participation.

Participation facultative à la nocturne : L'Exposant n'a pas l'obligation de participer à la nocturne. Il peut néanmoins choisir d'y maintenir son stand ouvert au public, dans le respect des horaires de fermeture fixés par l'Organisateur. En cas de fermeture de son stand ou s'il est laissé sans surveillance durant cette période, l'Organisateur ne saurait être tenu responsable des dégradations, vols ou pertes causés par les visiteurs sur le stand ou le matériel exposé.

Sanctions en cas d'infraction aux horaires : Les halls et stands sont accessibles au public selon les plages horaires définies par l'Organisateur, qui se réserve le droit de les modifier en cours d'événement. Toute infraction grave ou répétée de l'Exposant aux horaires d'ouverture et de fermeture entraînera la fermeture d'office et la suppression de son stand, sans aucun remboursement ni indemnité, et sous réserve de tous dommages et intérêts que l'Organisateur pourrait réclamer.

Article 10 – Exonération de responsabilité de l'Organisateur

L'Organisateur ne saurait être tenu responsable des préjudices directs ou indirects, y compris les troubles de jouissance, pertes d'exploitation ou préjudices commerciaux, subis par l'Exposant pour quelque cause que ce soit. Cette exonération s'applique notamment en cas de retard dans l'ouverture de la manifestation, d'arrêt prématuré, de fermeture ou de destruction de stands, ainsi qu'à raison des agissements des autres exposants ou du public accueilli sur l'Événement.

Article 11 – Badges d'exposant

Les badges d'exposant permanents sont délivrés à l'Exposant ou à ses représentants dûment mandatés. Ces badges sont strictement personnels, incessibles et doivent obligatoirement mentionner le nom de l'entreprise exposante. Aucun badge ne sera remplacé ou réémis en cas de perte ou de vol.

Des badges supplémentaires pourront être commandés par l'Exposant. Ils seront facturés par l'Organisateur selon le tarif en vigueur stipulé dans le dossier d'inscription.

Article 12 – Interdictions générales

Sont formellement interdits, sous peine d'exclusion immédiate de la manifestation à l'initiative exclusive de l'Organisateur et sans indemnité :

- **Comportement :** Le racolage des visiteurs, ainsi que tout comportement de l'Exposant contraire à la décence, à la dignité et à la correction, quel que soit le moyen d'expression utilisé (voix, écrits, visuels (sauf bache), installation).
- **Nuisances sonores et visuelles :** Toute publicité ou attraction au moyen de radios, haut-parleurs, écrans, instruments de musique ou animations, sauf autorisation spéciale et écrite de l'Organisateur.
- **Publicité tierce :** Toute publicité au sein des stands, directe ou indirecte, en faveur d'entreprises ou de professionnels non-exposants, ainsi que la distribution de bons publicitaires ou de primes étrangers à l'activité déclarée du stand.
- **Offre non déclarée :** La présentation et la vente d'articles, d'œuvres ou de services non mentionnés dans le dossier d'inscription.
- **Sous-location sauvage :** La cession, la sous-location ou la mise à disposition (gratuite ou payante) de tout ou partie d'un stand à un tiers, sauf dans le cadre de la co-occupation officiellement déclarée et validée lors de l'inscription.
- **Sécurité et incendie :** L'usage du feu sur les stands et dans l'enceinte, sauf autorisation spéciale, ainsi que l'utilisation ou l'installation de marchandises dangereuses, insalubres, explosives ou dégageant des nuisances olfactives.
- **Gabarit et esthétique :** L'installation d'enseignes ou d'éléments de décoration dépassant la hauteur maximale fixée ou empiétant sur les allées, l'Organisateur se réservant le droit d'exiger leur modification même en cours d'événement.
- **Dégradations techniques :** Toute détérioration des cloisons, planchers, plafonds ou matériels fournis, ainsi que l'utilisation des structures du stand (parois, poteaux) comme supports de charges ou d'efforts mécaniques non autorisés.
- **Circulation et logistique :** La circulation de tout véhicule à l'intérieur de l'enceinte durant les horaires d'ouverture au public, et tout empiètement sur les allées ou les stands voisins.
- **Contrefaçons et presse :** La vente de journaux ou périodiques sans accord écrit, ainsi que l'exposition, la copie ou la reproduction non autorisée de toute œuvre d'art ou propriété intellectuelle protégée, ainsi que tout produits venant des sites SHEIN, ALIEXPRESS, TEMU ou autres de contrefaçon.
- **Réseaux et sécurité :** Toute intervention ou altération des installations techniques, électriques et de sonorisation mises en place par l'Organisateur. La sonorisation étant un outil de sécurité crucial pour la diffusion des messages d'urgence, toute atteinte à ce système expose l'auteur à des poursuites civiles et pénales.

Article 13 – Gardiennage et surveillance du site

L'Organisateur prend en charge le gardiennage de nuit de la manifestation. Cette surveillance générale constitue une obligation de moyens et non de résultat, et ne saurait s'assimiler à une garde individuelle de chaque stand. Par ailleurs, les parkings réservés aux exposants et aux visiteurs ne font l'objet d'aucun gardiennage. En conséquence, l'Organisateur décline toute responsabilité en cas de dommages, dégradations ou vols survenant sur les zones de stationnement.

Article 14 – Sécurité et conformité réglementaire

Obligations générales : L'Exposant s'engage à se soumettre strictement à toutes les consignes de sécurité édictées par l'Organisateur ainsi que par les autorités administratives compétentes. Il est de sa responsabilité de prendre connaissance des consignes affichées sur le site et de les faire respecter par son personnel et ses prestataires.

Règles d'installation et d'exploitation : L'Exposant doit appliquer rigoureusement les normes de sécurité en vigueur lors de toutes les phases de l'Événement :

- **Montage et aménagement :** structures, décorations, éclairages, effets spéciaux.
- **Tenue du stand :** évacuation immédiate des débris de construction, emballages et cartons encombrants.
- **Démonstrations :** utilisation sécurisée de machines électriques ou thermiques, manipulation de liquides ou de gaz.
-

Commission de sécurité : L'Exposant (ou son représentant dûment mandaté) doit être impérativement et personnellement présent sur son stand lors du passage de la Commission de sécurité préalable à l'ouverture au public.

Sanctions : Tout manquement aux règles de sécurité entraînera l'exclusion immédiate et définitive de l'Exposant, sans aucune indemnité, et sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées à son encontre.

Article 15 – Assurances et couverture des risques

L'Exposant est tenu de souscrire, à ses frais exclusifs, une assurance individuelle « Tous risques » couvrant l'intégralité des matériels, œuvres et marchandises présents sur le lieu d'exposition.

L'Organisateur ne saurait être tenu responsable des pertes, avaries ou dommages subis par les biens de l'Exposant résultant notamment de vols, incendies, explosions, catastrophes naturelles, dégâts des eaux ou de toute destruction accidentelle.

En conséquence, l'Exposant s'engage à transmettre à l'Organisateur, dès son inscription et à première demande, ses attestations d'assurance « Tous risques » ainsi que de Responsabilité Civile Professionnelle (RCP) en cours de validité pour toute la durée de la manifestation.

Article 16– Utilisation des données, du nom et de l'image des exposants

Droit à l'image et promotion : L'Organisateur se réserve le droit d'utiliser gratuitement le nom, la marque, les produits, ainsi que l'image photographique ou audiovisuelle des Exposants et de leur personnel. Cette utilisation est autorisée sur tout support, avant, pendant et après l'Événement, exclusivement pour les besoins de promotion, de communication et de commercialisation de la manifestation. L'Exposant renonce expressément à tout recours ou réclamation financière à ce titre.

Partage de la liste des exposants (RGPD) : Dans le cadre de ses partenariats commerciaux, l'Organisateur pourra transmettre la liste officielle des exposants de l'édition en cours aux partenaires du festival. Ces derniers s'engagent à utiliser ce fichier exclusivement pour des propositions publicitaires directement liées à la manifestation. Le partenaire s'interdit formellement de céder, louer ou communiquer ce fichier à un tiers, à quelque titre que ce soit. Conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles (RGPD), l'Exposant conserve le droit de s'opposer à la transmission de ses coordonnées professionnelles à des tiers sur simple demande écrite lors de son inscription.

Article 17 – Contestations et règlement des litiges

En cas de manquement, de contestation ou de difficulté d'interprétation relative au présent règlement ou à celui de l'UNIMEV, et plus généralement pour tout cas non prévu par lesdits règlements, l'Organisateur statuera dans les meilleurs délais. Les décisions prises par l'Organisateur seront immédiatement exécutoires et sans appel pour la durée de la manifestation.

En cas de litige persistant entre les Parties, de quelque nature qu'il soit, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux compétents du ressort de la commune de Châteauroux.

Signature et cachet de l'entreprise

Précédé de la mention Lu et Approuvé. bon pour accord

Nom, Prénom et qualité du signataire :

.....

Leà.....